

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. *Définitions*

"directeur" Le directeur de l'état civil nommé aux termes de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*.

"prescrit" Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi.

2 (1) À toutes fins de la loi (de la compétence législative) : *Nom de la personne*

a) la personne dont la naissance a été enregistrée (dans la compétence législative) a le droit d'être connue sous le nom qui figure dans son certificat de naissance ou de changement de nom, à moins que l'alinéa c) ne s'applique;

b) la personne dont la naissance n'a pas été enregistrée (dans la compétence législative) a le droit d'être connue :

(i) sous le nom qui figure dans son certificat de changement de nom, si le nom de la personne a été changé en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace,

(ii) sous le nom reconnu par la loi du dernier ressort avec lequel elle avait des liens étroits et véritables avant de résider (dans la compétence législative), dans tous les autres cas,

à moins que l'alinéa c) ne s'applique;

c) la personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a pris un nom lors de son mariage, a le droit d'être connue sous ce nom à moins qu'elle ne l'ait changé par la suite en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace.

(2) Le nom qu'adopte une personne en vertu de la présente loi comporte un nom de famille et au moins un prénom, rédigés en caractères romains. Le nom n'inclut pas de chiffres ni de symboles. *Éléments d'un nom*

3 (1) La personne qui n'est pas sous la garde légitime d'une autre personne et qui a résidé ordinairement (dans la compétence législative) pendant les trois mois, au moins, précédant la demande peut demander au directeur que son nom soit changé. *Changement de nom*

*Avis au conjoint,
etc.*

(2) La demande de la personne mariée est accompagnée soit d'une preuve que son conjoint a été avisé de la demande, soit de l'affidavit de l'auteur de la demande attestant que les conjoints vivent séparément.

*Changement de
nom de la
personne qui est
sous la garde
d'une autre
personne*

4 (1) Si la personne qui est sous la garde légitime d'une autre personne a résidé ordinairement (dans la compétence législative) pendant les trois mois, au moins, précédant la demande, le gardien peut demander au directeur que le nom de cette personne soit changé.

*Consentement
des personnes
intéressées*

(2) La demande est accompagnée du consentement écrit de toute autre personne qui a la garde légitime de la personne dont le nom doit être changé ou qui a un droit de visite à l'égard de cette personne.

*Consentement de
la personne ayant
douze ans ou
plus*

(3) Si la demande se rapporte au nom d'une personne ayant douze ans ou plus, elle est accompagnée de son consentement écrit.

*Requête pour
dispenser une
personne du
consentement*

(4) L'auteur de la demande peut demander (au tribunal compétent dans la compétence législative) par voie de requête, de rendre une ordonnance la dispensant d'obtenir le consentement.

*Intérêt véritable
de la personne*

(5) Le tribunal statue sur la requête présentée en vertu du paragraphe (1) conformément à l'intérêt véritable de la personne dont le nom doit être changé.

*Contenu de la
demande*

5 (1) La demande présentée en vertu de l'article 3 ou 4 est rédigée selon la formule prescrite et inclut, sous forme de déclaration solennelle, les renseignements suivants :

1. Les nom et prénoms actuels et les nom et prénoms proposés de la personne dont le nom doit être changé.
2. L'adresse et la résidence ordinaire de l'auteur de la demande au moment de la présentation de celle-ci et pendant les trois mois précédents.
3. S'il s'agit d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4(1), l'adresse et la résidence ordinaire de la personne dont le nom doit être changé au moment où la demande est présentée et pendant les trois mois précédents.

4. S'il s'agit d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4(1), une déclaration portant que l'auteur de la demande a la garde légitime de la personne et indiquant le lien existant entre l'auteur de la demande et la personne.
5. Les détails de tout changement antérieur du nom de la personne dont le nom doit être changé.
6. La date et le lieu de naissance de la personne dont le nom doit être changé.

(2) La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants : *Documents à l'appui*

1. Si le paragraphe 3(2) s'applique, un accusé de réception d'avis, qui paraît être signé par le conjoint de l'auteur de la demande, un affidavit d'avis au conjoint, ou l'affidavit de l'auteur de la demande attestant que les conjoints vivent séparément.
2. Si le paragraphe 4(2) ou (3) s'applique, le consentement écrit visé à ce paragraphe ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal dispensant l'auteur de la demande du consentement.
3. Les renseignements et les documents prescrits.
4. Les autres renseignements et documents que le directeur, à sa discrétion, exige que l'auteur de la demande fournisse.

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur enregistre le changement de nom lorsqu'il reçoit la demande accompagnée de tous les documents à l'appui qui sont exigés aux termes du paragraphe 5(2), ainsi que les droits prescrits. *Enregistrement du changement de nom*

(2) Le directeur n'enregistre pas le changement de nom s'il est d'avis que la demande contient une fausse déclaration ou qu'elle est présentée dans un but frauduleux ou illégitime. *Exception*

7 (1) Lorsqu'il a enregistré le changement de nom en vertu de l'article 6, le directeur délivre à l'auteur de la demande un certificat de changement de nom rédigé selon la formule prescrite. *Certificat de changement de nom*

Avis au fonctionnaire d'une autre province ou d'un autre territoire

(2) Si la personne dont le nom est changé est née ou s'est mariée au Canada, mais à l'extérieur (de la compétence législative), le directeur envoie une copie du certificat au fonctionnaire responsable de l'enregistrement des naissances ou des mariages, selon le cas, dans la compétence législative pertinente.

Avis au fonctionnaire à l'extérieur du Canada

(3) Si la personne dont le nom est changé est née ou s'est mariée à l'extérieur du Canada, le directeur, à la demande de cette personne, envoie une copie du certificat au fonctionnaire responsable de l'enregistrement des naissances ou des mariages, selon le cas, dans la compétence législative pertinente.

Exception : nom de famille de la personne mariée

8 (1) La personne mariée qui réside ordinairement (dans la compétence législative) peut changer son nom de famille pour l'un ou l'autre des noms suivants :

- a) le nom de famille actuel de son conjoint;
- b) un nom de famille qui se compose du nom de famille que la personne portait immédiatement avant le mariage et du nom de famille actuel de son conjoint, réunis ou reliés par un trait d'union.

Certificat de changement de nom

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis de changement de nom effectué en vertu du paragraphe (1) rédigé selon la formule prescrite, ainsi que les droits prescrits, le directeur enregistre le changement de nom de famille et délivre à la personne mariée un certificat de changement de nom.

Inscription aux registres

9 (1) Lorsqu'il a enregistré le changement de nom en vertu de l'article 6 ou 8, le directeur, sans percevoir de droits additionnels, inscrit le changement de nom sur tous les registres conservés en vertu de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* qui se rapportent à la personne dont le nom est changé.

Nouveaux certificats de naissance et de mariage

(2) Lorsque le directeur a inscrit le changement de nom conformément au paragraphe (1), les certificats de naissance et de mariage qui sont délivrés par la suite relativement à la personne dont le nom est changé indiquent le nouveau nom et ne contiennent aucune mention du changement.

Publication dans la Gazette

10 (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il a enregistré le changement de nom en vertu de l'article 6, le directeur fait

publier dans la *Gazette*, aux frais de l'auteur de la demande, un avis de changement de nom.

(2) Le directeur, avant d'enregistrer le changement de nom, peut exiger que l'auteur de la demande paie les frais de publication. *Frais de publication*

(3) L'avis est rédigé selon la formule prescrite et inclut le nom et l'ancien nom de la personne dont le nom est changé. *Avis*

(4) L'avis de changement de nom n'est pas publié dans la *Gazette* : *Exceptions*

- a) si le directeur est convaincu que la publication entraînerait un préjudice grave;
- b) si la personne dont le nom est changé est un enfant qui est pupille permanent (du ministre) en vertu (des lois sur le bien-être de l'enfance);
- c) si le procureur général a pris un arrêté en vertu du paragraphe 15(2) relativement au changement de nom;
- d) dans les circonstances prescrites.

11 (1) Lorsqu'il reçoit la preuve que le nom d'une personne a été changé conformément à la loi d'une autre compétence législative, accompagnée de la demande d'enregistrement du changement de nom, ainsi que des droits prescrits, le directeur peut enregistrer le changement de nom. *Enregistrement du changement de nom effectué à l'extérieur (de la compétence législative)*

(2) L'article 9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au changement de nom. *Champ d'application de l'article 9*

12 (1) Lorsque (le tribunal ayant compétence en matière de divorce et d'annulation du mariage) a prononcé un jugement de divorce ou a rendu une ordonnance annulant un mariage, le tribunal peut, à la requête de l'un des anciens conjoints, ordonner que le nom de famille de cet ancien conjoint soit changé pour le nom de famille qu'il portait immédiatement avant le mariage. *Changement de nom après le divorce, etc.*

(2) Le greffier du tribunal envoie une copie de l'ordonnance rendue en vertu de paragraphe (1) au directeur. Ce dernier délivre un certificat de changement de nom rédigé selon la formule prescrite à la personne dont le nom fait l'objet de l'ordonnance. *Copie au directeur*

*Appel d'une
décision du
directeur*

13 (1) La personne dont la demande est rejetée par le directeur peut, dans les trente jours après la réception d'un avis de la décision du directeur, interjeter appel de la décision (au tribunal compétent dans la compétence législative).

*Pouvoirs du
tribunal*

(2) Le tribunal peut examiner la preuve pertinente et rendre l'ordonnance appropriée.

*Devoir du
directeur*

(3) Lorsqu'il reçoit la copie certifiée conforme de l'ordonnance, le directeur la traite comme s'il s'agissait de sa propre décision. Il apporte les modifications nécessaires aux registres conservés en vertu de la présente loi et de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*.

*Révocation de
changement de
nom*

14 (1) Quiconque a un intérêt important en l'espèce peut demander (au tribunal compétent dans la compétence législative) par voie de requête, la révocation d'un changement de nom effectué en vertu de la présente loi.

*Pouvoirs du
tribunal*

(2) Si le tribunal est convaincu que le changement de nom n'aurait pas dû être effectué, il peut le révoquer.

*Recherche dans
les registres de
changement de
nom*

15 (1) Lorsqu'il reçoit une demande rédigée selon la formule prescrite, accompagnée des droits prescrits, le directeur peut mener une recherche dans les registres relativement au changement de nom d'une personne. Il peut fournir à l'auteur de la demande un double original de tout certificat délivré en vertu de la présente loi relativement à ce changement de nom.

*Arrêté du
procureur général
pour sceller les
registres*

(2) Lorsque le procureur général a ordonné que les registres du directeur se rapportant au changement de nom d'un particulier soient scellés, le directeur ne divulgue à personne les renseignements qui s'y trouvent, sauf si un tribunal en ordonne la divulgation ou que la personne dont le nom a été changé donne son consentement à la divulgation.

Fraude, etc.

16 (1) La personne qui obtient un changement de nom en vertu de la présente loi un moyen de fausses déclarations ou dans un but frauduleux ou illégitime est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amend d'au plus (montant) ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois.

Révocation

(2) Si un tribunal est convaincu qu'une personne a obtenu un changement de nom en vertu de la présente loi au moyen de fausses déclarations ou dans un but frauduleux ou

illégitime, le tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, révoquer le changement de nom à la requête d'une autre personne ou au cours d'une instance introduite en vertu du paragraphe (1) contre la personne qui a obtenu le changement de nom.

(3) À la suite d'une motion du directeur, le tribunal joint celui-ci à l'instance introduite en vertu du présent article en qualité de partie.

Le directeur peut être joint à l'instance

(4) Lorsque le tribunal révoque un changement de nom, le greffier envoie au directeur une copie certifiée conforme de l'ordonnance.

Copie au directeur

(5) Lorsqu'il a reçu la copie certifiée conforme de l'ordonnance, le directeur inscrit la révocation sur ses registres à chaque endroit où le changement de nom a été inscrit. En outre, il fait publier un avis de la révocation dans la *Gazette*.

Devoir du directeur

17 (1) Lorsque la signature du directeur doit figurer sur un certificat délivré en vertu de la présente loi, elle peut être manuscrite ou reproduite par tout mode de reproduction visible.

Signature du directeur

(2) Le certificat qui est délivré en vertu de la présente loi et qui porte la signature du directeur est valide même si le directeur a cessé d'exercer ses fonctions avant que le certificat n'ait été délivré.

Idem

18 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil (ou l'autorité équivalente dans la compétence législative) peut, par règlement, prescrire ce qui suit :

Règlements

- a) des formules;
- b) des droits;
- c) les renseignements et les documents prévus à la disposition 3 du paragraphe 5(2);
- d) les circonstances prévues à l'alinéa 10(4) d).

